



DÉCISION DE L'AFNIC

amundi-placements.fr

Demande n° FR-2020-02200

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur I.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amundi-placements.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 novembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 novembre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundi-placements.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 23 octobre 2019 de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque internationale « AMUNDI » en vigueur en France numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société AMUNDI, devenue la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT, à savoir :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017.
- Capture d'écran de la page « Découvrir Amundi » du site web <https://le-groupe.amundi.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <amundi-placements.fr> enregistré le 05 novembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 09 novembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <amundi-placements.fr> ;
- Article intitulé « Phishing » publié le 30 septembre 2020 sur le portail de la DGCCRF <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf> ;
- Premiers résultats obtenus le 19 octobre 2020 après une recherche sur le terme « amundi » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 4 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundi-placements.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-placements.fr> enregistré le 5 novembre 2020 (Annexe 2).

AMUNDI ASSET MANAGEMENT est une société de gestion d'actifs mondiale cotée leader en France et en Europe. AMUNDI se classe dans le top 10 mondial de l'industrie de la gestion d'actifs avec plus de 1 592 milliards d'euros d'encours sous gestion (Annexe 3).

Le Requéran, en quelques chiffres clés :

- N°1 Européen en terme d'encours et dans le Top 10 mondial ;*
- Des bureaux répartis dans 37 pays en Europe, en Asie Pacifique, au Moyen-Orient et sur le continent américain ;*
- 100 millions de clients dans le monde entier ;*
- 4 500 collaborateurs et experts des marchés.*

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « AMUNDI » (Annexe 4):

- Marque française « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009 et dûment renouvelée;*
- Marque internationale « AMUNDI » n° 1024160 enregistrée le 24-09-2009 et dûment renouvelée.*

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « AMUNDI », dont (Annexe 5):

- <amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28-05-2009.*
- <ca-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 21-10-2009.*
- <pioneer-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 10-05-2017.*

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <amundi-placements.fr> a été enregistré le 5 novembre 2020. Ce nom de domaine redirige vers un site proposant « une campagne de phishing » (Annexe 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <amundi-placements.fr> est composé de la dénomination « AMUNDI » associée au terme « Placements » qui renvoie vers l'activité bancaire du Requéran. Le nom de domaine fait par conséquent directement référence au Requéran et à ses marques.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-placements.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <amundi-placements.fr> est similaire à aux marques antérieures « AMUNDI » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « AMUNDI » dans son intégralité.

Il est établi que l'ajout du terme « PLACEMENTS » (faisant référence à l'activité bancaire du Requéran) à la marque « AMUNDI » est suffisant pour considérer que ce nom de domaine est similaire à cette marque au point de prêter à confusion.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « AMUNDI » ont été confirmés par de précédents collèges. Merci de consulter par exemple la décision FR-2018-001691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> (Annexe 7).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-placements.fr>.

A. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundi-placements.fr> le 5 novembre 2020, soit de plusieurs années après l'enregistrement de la marque « AMUNDI » (Annexe 4) et le dépôt du nom de domaine <amundi.fr> (Annexe 5).

Le Requérant indique que le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « AMUNDI ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le nom de domaine redirige vers un contenu sans rapport au nom de domaine, proposant à des tiers un outil dédié à la préparation d'une campagne de « Phishing » (Hameçonnage en français) (Annexe 6).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « AMUNDI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant est n°1 en Europe en termes d'encours, ainsi que le n°1 en France en termes de gestion d'actifs.

De plus, le terme « AMUNDI » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requérant (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AMUNDI » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Enfin, le nom de domaine redirige vers un contenu sans rapport au nom de domaine, proposant à des tiers un outil dédié à la préparation d'une campagne de « Phishing » (Hameçonnage en français).

L'hameçonnage est considéré comme une pratique frauduleuse destinée à leurrer l'internaute pour l'inciter à communiquer des données personnelles (comptes d'accès, mots de passe...) et/ou bancaires en se faisant passer pour un tiers de confiance (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundi-placements.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <amundi-placements.fr> à son profit.

Annexes : [Liste des annexes]».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 novembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur bonjour, Je viens de prendre connaissance de votre demande FR-2020-02200, je souhaite vous apporter de plus amples informations. Tout d'abord, je n'avais aucunement l'intention de nuire ni de profiter de la renommée d'Amundi et je n'avais pas non plus réalisé que ce dépôt était interdit. J'ai déposé le nom de domaine exclusivement dans le cadre de ma mission de cybersécurité pour sensibiliser un groupe restreint d'utilisateurs au risque de phishing. Un démenti a ensuite été communiqué à tous et aucun mot de passe, compte ou donnée n'a été récupéré à l'occasion de ce processus qui était purement pédagogique. Il n'y avait aucune pratique frauduleuse, bien au contraire, il s'agissait de prévenir les utilisateurs de ces pratiques pour mieux les protéger. Je vous assure qu'aucune autre utilisation de ce domaine, en dehors de cette opération de sensibilisation, n'a été réalisée. Le site web sur lequel vous êtes arrivés en tapant le nom de domaine était celui du prestataire, missionné pour cette sensibilisation. A aucun moment le nom de domaine n'a été indexé par Google ou un autre moteur de recherche. Vous me demandez le transfert du nom de domaine à votre profit ce que j'accepte, je n'avais aucune volonté ou motif à conserver ce nom de domaine et je souhaite clore ce litige amiablement. Merci d'avance pour votre compréhension et je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amundi-placements.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque internationale « AMUNDI » en vigueur en France numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant et notamment :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017.
- À la dénomination sociale du Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] Vous me demandez le transfert du nom de domaine à votre profit ce que j'accepte, je n'avais aucune volonté ou motif à conserver ce nom de domaine et je souhaite clore ce litige amiablement.[...] », avait donné son accord pour la

transmission du nom de domaine <amundi-placements.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <amundi-placements.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

